Aix-en-Provence (France). Conseil.

EXTRAIT
DU LIVRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE'
DE LA VILLE D'AIX.

DU troiſiéme du mois d'Octobre mil ſept cens vingt trois, le Conſeil de la Communauté d'Aix compoſé des Srs Conſeillers ordinaires & des S^rs anciens Conſulaires aſſemblez aux formes accoûtumées dans l'Hôtel commun de lad. Ville, enſuite de la permiſſion accordée par Arreſt de la Cour de Parlement du jour d'hier, entre autres choſes, &c.

Monſieur Pazery, Seigneur de Thorame, Avocat en la Cour, Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Pays a dit que l'importance de l'affaire ſur laquelle il s'agit de deliberer, avoit porté M^rs ſes Collegues & lui de convoquer un Conſeil general compoſé des plus notables Citoyens de la Ville, afin que le concours de leurs ſentimens & de leurs lumieres pût faire prendre une juſte détermination, qui, en menageant les interêts de la Communauté, conſerve en même-tems celui de ſes propres Citoyens, qui ont eu le malheur de ſouffrir le rembourſement des ſom-

mes qui faiſoient le plus pur & le plus important objet de leur fortune; qu'il étoit à obſerver que la Deliberation qui ſeroit priſe ſur le ſujet qu'il avoit à propoſer ſerviroit d'exemple & de regle à toutes les Villes & Lieux de la Province qui ſe trouveroient au même cas de leur Capitale.

Qu'étant pour ainſi dire Arbitres du ſort des Communautez & des particuliers, ils doivent ranimer leur zele qui s'étoit montré avec tant d'éclat en differentes occaſions; que dépoüillez de toute prevention & de tout interêt particulier, ils ne devoient aporter dans leurs opinions que les raiſons que le bien public leur inſpireroit.

Que Mrs ſes Collegues & lui ne ſe flattoient pas de pouvoir les éclairer ſur un ſujet auſſi difficile, mais qu'ils pouvoient les aſſurer qu'ils avoient meurement examiné toutes les raiſons que l'on pouvoit apporter de part & d'autre, & qu'ils tâcheroient, en les expoſant, de prouver que ſi l'étenduë de genie, ſi neceſſaire pour prendre le bon parti, leur manque, ils y apportent au moins de leur part la pureté des intentions.

Il n'eſt aucun de ceux qui compoſent ce Conſeil qui ignore que par Edit du mois d'Août 1722. il a plû à Sa Majeſté de créer & rétablir des Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roy & Majors dans les Villes & Lieux murez, & des Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Avocats, Procureurs du Roy & autres Municipaux dans toutes les Villes & Lieux de la Province.

Que ces Offices autrefois créez ſucceſſivement par differens Edits, avoient été abonnez par les Communautez, & enſuite éteints & ſupprimez par Edits des mois de Juin & Août mil ſept cens dix-ſept.

Que par Arrêts du Conſeil du 6. Juin 1722. il avoit été ordonné que le Rolles de fixation de la finance de ces Offices rétablis, ſeroient arrêtez au Conſeil, & que les gages de cette finance ſeroient fixez à raiſon du denier cinquante du capital.

Que ſuivant le même Arrêt du Conſeil, le fonds de ces

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

L4599-128

gages devoient être pris ſur les Revenus & Droits des Villes & Communautez.

Qu'en conſequence de cet Arrêt il avoit été arrêté des Rolles au Conſeil de la fixation de la finance de ces Offices, & qu'elle avoit été portée pour cette Province à plus de dix-ſept millions, & en particulier pour cette Ville à plus de onze cens mille livres.

Que le principal motif qui avoit porté Sa Majeſté à rétablir ces Offices, étoit de dégager l'Etat des dettes immenſes dont il étoit ſurchargé, & qu'en effet la finance en étoit payable en contrats ſur l'Hôtel de Ville de Paris, rentes provinciales, finances d'Offices ſupprimez, Certificats de liquidation & autres créances de l'Etat liquideés.

Qu'au moment que cet Edit & les Arrêts du Conſeil rendus en conſequence furent publiez, ils avoient eu l'honneur de faire leurs très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances à Sa Majeſté, dont l'objet étoit de faire exempter de la création de ces Offices cette Province, qui venoit d'être affligée du plus cruel des fleaux qui l'avoit épuiſée; & parce que les Communautez avoient autrefois abonné ces mêmes Offices; que ſi les neceſſitez de l'Etat rendoient ce rétabliſſement abſolument neceſſaire, il plût à Sa Majeſté de décharger les Communautez du payement des gages qui étoient attribuez à ces Offices, ce qui étoit fondé ſur l'exemple du paſſé, & ſur ce que les revenus des Communautez étant deſtinez au payement des deniers du Roy & du Pays, on ne pouvoit en divertir la deſtination, ſans déranger toute l'œconomie du recouvrement des deniers publics, qu'il falloit diſtinguer les Pays d'Election d'avec les Pays d'Etats; que dans ces premiers on impoſe ſur chaque Communauté à proportion de leurs charges; mais que dans ces derniers chaque Communauté fait elle-même ſon impoſition à proportion de celle qui a été faite dans l'Aſſemblée generale des Communautez, que c'étoit là leurs uſages & leurs privileges.

Ces raiſons n'ont pû balancer la neceſſité qu'il y a de liberer l'Etat; cette neceſſité l'a emporté ſur nos Privileges, ſur

nos Uſages, ſur nôtre interêt & ſur nôtre ſituation preſente.

Il eſt vrai que Sa Majeſté perſuadée que la taxation de la finance de ces Offices étoit neceſſaire, a eu la bonté de la moderer par une nouvelle répartition que ſon Conſeil doit arrêter & authoriſer.

Il doit être expedié un Arrêt du Conſeil, par lequel les Communautez ſeront reçûës à paſſer leur ſoûmiſſion pour l'achat des Offices dont la finance priſe ſur le pied de la nouvelle repartition, ſera payable en quittances de Finance pour rembourſement des Offices autrefois abonnez & en papiers Royaux liquidez.

Les Communautez en paſſant leurs ſoûmiſſions à Paris ou en cette Ville ſeront preferées dans le mois à ceux qui n'ont fait que de ſimples ſoûmiſſions : mais la preference ne leur eſt point encore accordée à ceux dont les Proviſions ont été expediées.

Chaque Communauté eſt obligée de donner un homme au Roy, ſous le nom duquel il ſera expedié des ſeules Lettres de Proviſions pour tous les Offices d'une Communauté, laquelle payera l'Annuel qui ſera reglé ; & à chaque mutation, il faudra lever de nouvelles Proviſions : Cet homme n'exercera aucunes fonctions de ces Offices, & il ne fera que repreſenter.

La Ville d'Aix, ſuivant la nouvelle repartition, eſt taxée pour la finance de tous les Offices nouvellement créez & rétablis, à ſept cens cinquante mille livres.

Madame la Ducheſſe de Brancas a fait ſa ſoûmiſſion pour le Gouvernement & la Lieutenance de Roy, dont la finance montera à 250000. livres.

Il ne reſte donc plus de libre à acquerir que les autres Offices, dont la finance eſt fixée à 500000. livres ; ſuppoſé que Madame la Ducheſſe de Brancas n'aye pas la bonté de ſe départir de ſa ſoûmiſſion ; ſuppoſé au contraire que cette Dame s'en deſiſte à nos empreſſemens & à nos vœux, alors la finance de tous les Offices, y compris le Gouvernement & la Lieutenance de Roy, ſera portée à la ſomme de ſept cens cinqante mille livres.

Les

Les fonds que nous avons pour le payement de cette finance consistent à environ cent dix mille livres en Quittances de rembourſement des anciens Offices de Maire, Procureur du Roy, Subſtitut, Greffier, Commiſſaire aux Revûës & autres qui avoient été abonnez. Nous avons encore environ deux mille livres du produit d'un dépôt en Billets de Banque fait contre la Ville par les Fermiers de la glace.

Il nous reſte encore à payer 638000. livres, ſuppoſé que Madame la Ducheſſe de Brancas ſe deſiſte de ſa ſoûmiſſion; & ſi nous ne pouvons obtenir cette grace, nous n'aurons plus à payer que 388000. livres : mais nous ſerons en même-tems chargez de payer à Madame la Ducheſſe, ou à Mr le Duc ſon fils, les gages de ces Offices de Gouverneur & Lieutenant de Roy, à raiſon du denier cinquante du capital de la finance, ce qui revient à 5000. livres par an.

C'eſt là, Meſſieurs, nôtre état preſent, ſur lequel il s'agit de deliberer.

Le premier point qui eſt à examiner, conſiſte à ſçavoir s'il eſt de l'interêt de la Ville de paſſer ſa ſoûmiſſion pour l'acquiſition de tous ces Offices, & de ſupplier Madame la Ducheſſe de Brancas de ſe départir de la ſoûmiſſion qu'elle a paſſé pour les Offices de Gouverneur & de Lieutenant de Roy.

Chacun doit, ce ſemble, s'apercevoir que quelque grand que ſoit l'honneur d'avoir pour Gouverneur & Lieutenant de Roy un Duc & Pair, quelque flateur que ſoit l'eſpoir de trouver en lui un protecteur & un apui dans les beſoins de cette Communauté; cependant comme la Ville ſe trouveroit obligée de lui payer annuellement 5000. livres pour ſes gages, & peut-être ſoumiſe à d'autres droits, il eſt de ſon intêrêt de ſupplier Madame la Ducheſſe de Brancas de vouloir ſe départir de ſa ſoûmiſſion, & procurer à la Ville la liberté de paſſer une ſoûmiſſion pour tous les Offices & de les réünir ſur une ſeule tête; en quoi elle trouvera l'avantage de ſe regir dans ſon adminiſtration, ſuivant l'ancienne forme.

Le ſecond point eſt de ſçavoir par quelle voye on aura les fonds neceſſaires pour acquitter la ſoûmiſſion qui ſera paſſée.

C'eſt ici, Meſſieurs, où il ſe preſente une infinité de difficultés à ſurmonter.

Là, l'interêt de la Communauté exige que l'on acquiere des Certificats de liquidation au plus bas prix que l'on pourra trouver; Ici l'interêt des particuliers qui ſont membres de la Communauté & porteurs de Certificats de liquidation, paroît deſirer qu'on ne les abandonne pas à leur malheureux ſort, & qu'on leur tende une main favorable pour adoucir, autant qu'il ſera poſſible, leur triſte ſituation.

Pour parvenir à cet emprunt, nous avons, Meſſieurs, à vous propoſer divers expediens, dont les uns ſont plus utiles qu'ils ne ſont honnêtes, & que nous n'expoſerions que pour montrer que nous n'avons pas negligé de les examiner.

Le premier de ces expediens eſt d'emprunter en deniers comptans à conſtitution de rente au denier vingt-cinq, & employer le produit de cet emprunt à acheter de Certificats de Liquidation au prix courant de la place.

La Communauté pourroit par ce moyen avoir pour environ cent mille livres tous les Certificats de Liquidation qui lui ſont neceſſaires pour remplir ſa ſoûmiſſion: Mais peut-il convenir à des Adminiſtrateurs & à un Corps de Communauté de ſe confordre ſur la place avec des Agioteurs, & voir déperir entre les mains de ſes propres Citoyens des papiers qu'ils n'oſeroient vendre à ſi bas prix, ne les ayant pas reçûs par les mêmes voyes que les ont eu ceux qui les vendent à ce prix?

Le ſecond expedient eſt d'emprunter à conſtitution de Rente des Certificats de Liquidation, en ne paſſant cependant le prix du capital de la Rente à cinq pour cent, que ſur le pied de la valeur effective de ces papiers en deniers comptans, qui n'eſt actuellement que vingt pour cent.

Cette voye ne peut ce ſemble être miſe en pratique, parce que ceux que leur miſere oblige de ſe défaire de leurs Papiers, aimeront encore mieux recevoir des deniers comptans, pour ſoulager leur état preſent, que de recevoir des conſtitutions de Rentes, ſujettes peut-être à de nouvelles revolutions.

Le troiſieme expedient ſeroit d'emprunter des Certificats de Liquidation, payables en parties briſées & en payes annuelles, de dix, de quinze, de vingt années, ſuivant les offres qui ſeroient faites, le tout ſans interêt juſqu'à l'écheance du terme de chaque paye, & aprés avec interêt à cinq pour cent.

La Ville pourroit, par la ſurcharge de quelque nouvelle Impoſition, deſtiner un fonds annuel pour acquitter chaque paye lors de ſon écheance, & ſe liberer ainſi des ſommes principales dans quinze ou vingt années. Ce parti lui ſeroit à la verité moins avantageux que les premiers, mais il adouciroit le ſort des Porteurs de pareils Papiers.

Le quatriéme expedient ſeroit de procurer aux Porteurs des Certificats de Liquidation les mêmes avantages que le Roy leur propoſe dans les debouchez énoncez dans les Arrêts du Conſeil, c'eſt à dire, des Rentes conſtituées au denier cinquante, & des Rentes viageres au denier vingt-cinq.

Il paroît d'abord que c'eſt ici le ſeul parti qui eſt à prendre. Peut on craindre de charger les Communautez des mêmes engagemens que le Roy fait contracter à l'Etat.

Mais ce qui rend ce parti difficile dans ſon execution, c'eſt qu'y ayant dans la Province, & principalement dans cette Ville, plus de Certificats de Liquidation qu'il n'y a de ſommes à emprunter, l'on ne peut faire qu'un certain nombre d'heureux, & le reſte gemiroit encore ſur ſon état.

L'on ne pourroit même regler la preferance qui devroit être donnée aux uns ſur les autres que par le degré de miſere, mais elle ne parvient pas le plus ſouvent à être écoutée; & ce ſeroit jetter les Adminiſtrateurs dans un grand embarras, que de les prendre pour arbitres de cette regle & de cette meſure, ce ſeroit même les expoſer à toutes les paſſions de ceux qui n'auroient pas eu le bonheur d'être admis à faire ce placement.

Le cinquiéme expedient c'eſt d'expoſer aux encheres, payable en Certificats de Liquidation, les reſtes des Capitations qui ſont dûs par divers Particuliers, & qui doivent être payez par eux en deniers comptans.

Mais à bien examiner cette voye, quoique ce fût là le plus

ſûr moyen pour dégager la Ville, les ſuites en ſeroient très-dangereuſes.

Il eſt vrai qu'étant dû des reſtes des Capitations pour environ deux cens & quelque mille livres, ce qui devroit produire plus de cinq cens mille livres en Certificats de Liquidation; cependant celui qui ſe trouveroit acquereur de ces reſtes pourroit former contre la Ville diverſes garanties.

Nous avons éprouvé pendant le cours de nôtre adminiſtration, qu'il s'étoit gliſſé dans les Etats de ces reſtes bien des équivoques à réparer, bien des ſurcharges à moderer, & qu'ainſi le delivrataire de ces reſtes pourroit de là prendre occaſion ou d'attaquer la Ville pour faire valoir le montant des Etats, ou d'opprimer entierement ceux qui s'y trouveroient compris au deſſus de leurs forces.

Le ſixiéme expedient eſt d'expoſer aux encheres & au rabais, l'emprunt qui doit être fait, & de le delivrer à celui qui fera la condition de la Communauté meilleure.

Cette voye qui paroît, ce ſemble, avantageuſe à la Communauté, puiſque la chaleur des Encheres peut lui faire obtenir à bas prix tout le montant des Certificats de liquidation, expoſe cependant les porteurs de ces Certificats à ne voir paroître à ces Encheres que ceux qui achetent & vendent de pareils Certificats, & qu'ils ne ſoient par conſequent forcez de les garder faute de pouvoir former un corps d'offrans qui puiſſent remplir la ſomme en entier.

Le dernier expedient ſeroit de réünir preſque à un ſeul tous ceux que nous venons de propoſer.

Qu'à cet effet, il fût permis à tous les porteurs des Certificats de liquidation habitans de la Ville, à venir offrir leurs Billets à telle condition que bon leur ſemblera, & cela pendant la quinzaine.

Que dans le cours de ce délai, un des Greffiers de la Ville ſeroit tous les matins depuis neuf heures juſques à midi, & depuis deux heures de relevée juſqu'à cinq dans l'Hôtel de Ville, pour y recevoir les offres qui y ſeroient faites par les particuliers habitans de cette Ville, de leurs Billets;

& que ſur une feüille ils y marqueroient le nom du porteur, du Certificat, le numero, la ſomme, le nom du Subdelegué, le lieu & le Notaire qui avoit reçû la declaration, la condition ſous laquelle le placement devoit être fait ſur la Ville.

La quinzaine expirée, c'eſt à dire, le ſecond Dimanche à compter de ce jour, il ſeroit tenu un Conſeil de Ville, dans lequel on feroit la lecture de toutes les offres qui auroient été faites, & l'on choiſiroit parmi ce nombre d'offrans ceux dont les offres ſeroient les plus avantageuſes, juſques au concurrent de la ſomme neceſſaire pour remplir la totalité de l'emprunt.

L'interêt de la Ville ſeroit conſervé, en ce que l'on ne recevroit à remplir l'emprunt que ceux qui auroient fait ſon plus grand avantage.

L'interêt des porteurs des Billets ſeroit auſſi menagé, puiſqu'il ne tiendroit qu'à eux de n'offrir leurs Certificats de liquidation que ſur le pied des debouchez propoſez par les Arrêts du Conſeil, & ils ſeroient par là arbitres de leur ſort.

Les Adminiſtrateurs ſeroient à l'abri de tous les empreſſemens que l'on a à leur demander la preference, puiſqu'ils ne pourroient l'accorder que conjointement avec le Conſeil à ceux qui auroient fait l'avantage de la Communauté.

L'on exclurroit enfin par cette voye ceux qui achetant des Certificats à bas prix, trouvent toûjours des avantages injuſtes en les plaçant au deſſous de la fixation de ceux qui ne les ont reçûs que des rembourſemens legitimes, & dont les effets ont été liquidez ſur leurs noms.

SURQUOI le Conſeil, par la pluralité des opinions, a deliberé & donné pouvoir à Mr de Beaumont Sindic & Deputé des Etats de cette Province à Paris, de faire au nom de la Communauté de cette Ville ſoûmiſſion pour acquerir tous les divers Offices créez & rétablis par Edit du mois d'Août 1722. ſur le pied de la finance de la nouvelle repartition qui a été ou ſera arrêtée au Conſeil d'Etat du Roy, pour être payée en Quittances de finance, procedant du rem-

bourſement des anciens Offices autrefois acquis & abonnez ; & autres créances de l'Etat liquidées qu'elle a pardevers elle, ou qui ſeront par elle acquiſes.

Que Madame la Ducheſſe de Brancas ſera ſupliée de vouloir concourir à cette acquiſition, en ſe départant de la ſoûmiſſion qu'elle a paſſée pour le Gouvernement, & la Lieutenance de Roy de ladite Ville.

Et que pour parvenir à remplir & acquitter le montant de ladite ſoûmiſſion qui ſera faite par ledit Sr de Beaumont au nom de ladite Communauté, il ſera reçû pendant quinze jours par les Greffiers de la Ville, les offres des habitans d'icelle qui voudront fournir des Certificats de liquidation juſqu'à concurrence de ladite finance ; & à cet effet, le Bureau ſera ouvert à l'Hôtel de Ville depuis huit heures du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures après midi juſqu'à cinq ; leſquelles offres ſeront enſuite rapportées le 17. de ce mois, jour de Dimanche, au Conſeil, pour déterminer & recevoir celles qui ſeront les plus avantageuſes à la Communauté, & ſi elles ſont convenables.

Ayant en outre été deliberé qu'il ſera fait par Meſſieurs les Conſuls de très-humbles inſtances, afin d'obtenir l'exemption des droits de Controlle pour tous les Actes de toute eſpece qui ſeront faits à ce ſujet, & que M. l'Intendant ſera ſupplié d'autoriſer la preſente Deliberation.

Collationné ſur l'Original conſervé aux Archives de la Communauté d'Aix par nous Greffier d'icelle ſouſſigné.

Signé, FEDON.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 04315 5954